

Décision n° 2013 - 343 QPC

**Article L. 411-74 alinéa 4 du code rural et de la pêche
maritime**

*Détermination du taux d'intérêt majorant les sommes
indûment perçues à l'occasion d'un changement
d'exploitant agricole*

Dossier documentaire

Source : services du Conseil constitutionnel © 2013

Sommaire

I. Dispositions législatives.....	5
II. Constitutionnalité de la disposition contestée	16

Table des matières

I. Dispositions législatives.....	5
A. Dispositions contestées	5
Code rural et de la pêche maritime.....	5
- Article L. 411-74.....	5
B. Évolution des dispositions contestées	5
1. Loi n° 67-560 du 12 juillet 1967 tendant à compléter le statut du fermage en ce qui concerne les améliorations pouvant être apportées par les preneurs.....	5
- Article 6	5
2. Loi n° 75-632 du 15 juillet 1975 portant modification du statut du fermage	5
- Article 27	5
3. Décret n° 83-212 du 16 mars 1983 portant révision du code rural en ce qui concerne les dispositions législatives relatives aux baux ruraux.....	6
- Article 2	6
- Article 3	6
4. Loi n° 91-363 du 15 avril 1991 relative à la partie Législative des livres II, IV et V (nouveaux) du code rural	6
- Article 1	6
5. Loi n° 92-1336 du 16 décembre 1992 relative à l'entrée en vigueur du nouveau code pénal et à la modification de certaines dispositions de droit pénal et de procédure pénale rendue nécessaire par cette entrée en vigueur	6
- Article 322	6
6. Ordonnance n° 2000-916 du 19 septembre 2000 portant adaptation de la valeur en euros de certains montants exprimés en francs dans les textes législatifs.....	7
- Article 3	7
C. Autres dispositions	7
1. Code rural et de la pêche maritime	7
- Article L. 411-1.....	7
- Article L. 411-35.....	7
- Article L. 418-1.....	8
- Article L. 418-5.....	8
2. Code monétaire et financier	9
- Article L. 313-2.....	9
- Article L. 313-5-1	9
3. Code civil	9
- Article 1153-1	9
D. Application de la disposition contestée.....	10
1. Jurisprudence	10
a. Jurisprudence judiciaire.....	10
- Cour de Cassation, 3 ^{ème} chambre civile, 12 juin 2001, n° 00-11325	10
- Cour d'appel de Douai, 21 décembre 2006, RG n° 06/02972	10
- Cour d'appel de Rouen, 17 septembre 2008, RG n° 07/00703	11
- Cour d'appel d'Amiens, 8 janvier 2009, RG n° 07/03803.....	12
- Cour d'appel d'Angers, 17 novembre 2009, RG n° 09/00341	12
- Cour d'appel d'Amiens, 26 mai 2011, RG n° 11/00037	12
- Cour d'appel d'Amiens, 13 décembre 2012, RG n° 10/04819	13
2. Question parlementaire	13
a. Assemblée nationale.....	13
- Question écrite n° 9374 de M. Maurice Leroy.....	13
- Réponse du Ministre de l'agriculture.....	13

3. Amendement	14
b. Assemblée nationale	14
- Amendement n° 1004 au projet de loi de modernisation de l'agriculture	14
E. Rapport 2012 de la Cour de cassation.....	15
II. Constitutionnalité de la disposition contestée	16
A. Normes de référence.....	16
1. Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789	16
- Article 2	16
- Article 4	16
- Article 17	16
2. Constitution du 4 octobre 1958	16
- Article 34	16
3. Règlement intérieur sur la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour les questions prioritaires de constitutionnalité	16
- - Article 7	16
B. Jurisprudence du Conseil constitutionnel.....	17
1. Sur les dispositions renvoyées au Conseil constitutionnel et l'étendue de son contrôle	17
a. Sur la détermination de la disposition	17
- Décision n° 2012-286 QPC du 7 décembre 2012 - Société Pyrénées services et autres [Saisine d'office du tribunal pour l'ouverture de la procédure de redressement judiciaire].....	17
- Décision n° 2012-298 QPC du 28 mars 2013 - SARL Majestic Champagne [Taxe additionnelle à la contribution sur la valeur ajoutée des entreprises - Modalités de recouvrement].....	17
- Décision n° 2013-327 QPC du 21 juin 2013 - SA Assistance Sécurité et Gardiennage [Taxe additionnelle à la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises - Validation législative].....	17
b. Sur la détermination du grief	17
- Décision n° 2012-277 QPC du 5 octobre 2012 - Syndicat des transports d'Île-de-France [Rémunération du transfert de matériels roulants de la Société du Grand Paris au Syndicat des transports d'Île-de-France].....	17
- Décision n° 2013-318 QPC du 7 juin 2013 - M. Mohamed T. [Activité de transport public de personnes à motocyclette ou tricycle à moteur].....	18
- Décision n° 2013-328 QPC du 28 juin 2013 - Association Emmaüs Forbach [Incrimination de la perception frauduleuse de prestations d'aide sociale].....	18
- Décision n° 2013-336 QPC du 1 août 2013 - Société Natixis Asset Management [Participation des salariés aux résultats de l'entreprise dans les entreprises publiques]	18
2. Sur l'incompétence négative du législateur	19
- Décision n° 2010-5 QPC du 18 juin 2010 - SNC KIMBERLY CLARK [Incompétence négative en matière fiscale]	19
- Décision n° 2012-254 QPC du 18 juin 2012 - Fédération de l'énergie et des mines - Force ouvrière FNEM FO [Régimes spéciaux de sécurité sociale]	19
- Décision n° 2012-277 QPC du 5 octobre 2012 - Syndicat des transports d'Île-de-France [Rémunération du transfert de matériels roulants de la Société du Grand Paris au Syndicat des transports d'Île-de-France].....	19
- Décision n° 2012-298 QPC du 28 mars 2013 - SARL Majestic Champagne [Taxe additionnelle à la contribution sur la valeur ajoutée des entreprises - Modalités de recouvrement].....	20
3. Sur l'atteinte au droit de propriété.....	20
- Décision n° 2010-607 DC du 10 juin 2010 - Loi relative à l'entrepreneur individuel à responsabilité limitée	20
4. Sur les effets dans le temps de la décision	20
- Décision n° 2010-1 QPC du 28 mai 2010 - Consorts L. [Cristallisation des pensions].....	20
- Décision n° 2010-83 QPC du 13 janvier 2011 - M. Claude G. [Rente viagère d'invalidité]	21
- Décision n° 2012-298 QPC du 28 mars 2013 - SARL Majestic Champagne [Taxe additionnelle à la contribution sur la valeur ajoutée des entreprises - Modalités de recouvrement].....	21

- Décision n° 2013-331 QPC du 5 juillet 2013 - Société Numéricâble SAS et autre [Pouvoir de sanction de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes].....	21
- Décision n° 2013-336 QPC du 1 août 2013 - Société Natixis Asset Management [Participation des salariés aux résultats de l'entreprise dans les entreprises publiques]	22

I. Dispositions législatives

A. Dispositions contestées

Code rural et de la pêche maritime

Livre IV : Baux ruraux

Titre Ier : Statut du fermage et du métayage

Chapitre Ier : Régime de droit commun

Section 9 : Indemnité au preneur sortant.

- **Article L. 411-74**

Modifié par Ordonnance n°2000-916 du 19 septembre 2000 - art. 3 (V)

Sera puni d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 30 000 € ou de l'une de ces deux peines seulement, tout bailleur, tout preneur sortant ou tout intermédiaire qui aura, directement ou indirectement, à l'occasion d'un changement d'exploitant, soit obtenu ou tenté d'obtenir une remise d'argent ou de valeurs non justifiée, soit imposé ou tenté d'imposer la reprise de biens mobiliers à un prix ne correspondant pas à la valeur vénale de ceux-ci.

Les sommes indûment perçues sont sujettes à répétition. Elles sont majorées d'un intérêt calculé à compter de leur versement et égal au taux pratiqué par la Caisse régionale de crédit agricole pour les prêts à moyen terme.

En cas de reprise de biens mobiliers à un prix ne correspondant pas à la valeur vénale de ceux-ci, l'action en répétition peut être exercée dès lors que la somme versée a excédé ladite valeur de plus de 10 %.

L'action en répétition exercée à l'encontre du bailleur demeure recevable pendant toute la durée du bail initial et des baux renouvelés qui lui font suite ainsi que, en cas d'exercice du droit de reprise, pendant un délai de dix-huit mois à compter de la date d'effet du congé.

B. Évolution des dispositions contestées

1. Loi n° 67-560 du 12 juillet 1967 tendant à compléter le statut du fermage en ce qui concerne les améliorations pouvant être apportées par les preneurs

- **Article 6**

Il est inséré dans le code rural un article 850-1 ainsi rédigé :

« Art. 850-1 – Sera puni d'un emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de 2.000 F à 200.000 F, ou de l'une de ces deux peines seulement, tout bailleur, tout preneur sortant ou tout intermédiaire qui aura, directement ou indirectement, à l'occasion d'un changement d'exploitant, soit obtenu ou tenté d'obtenir une remise d'argent ou de valeurs no justifiée, soit imposé ou tenté d'imposer la reprise de biens mobiliers à un prix ne correspondant pas à la valeur vénale de ceux-ci.

« Les sommes indûment perçues sont sujettes à répétition. »

2. Loi n° 75-632 du 15 juillet 1975 portant modification du statut du fermage

- **Article 27**

Le dernier alinéa de l'article 850-1 du code rural est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les sommes indûment perçues sont sujettes à répétition. Elles sont majorées d'un intérêt calculé à compter de leur versement et égal au taux pratiqué par la Caisse régionale de crédit agricole pour les prêts à moyen terme.

En cas de reprise de biens mobiliers à un prix ne correspondant pas à la valeur vénale de ceux-ci, l'action en répétition peut être exercée dès lors que la somme versée a excédé ladite valeur de plus de 10 p. 100.

L'action en répétition exercée à l'encontre du bailleur demeure recevable pendant toute la durée du bail initial et des baux renouvelés qui lui font suite ainsi que, en cas d'exercice du droit de reprise, pendant un délai de dix-huit mois à compter de la date d'effet du congé. »

3. Décret n° 83-212 du 16 mars 1983 portant révision du code rural en ce qui concerne les dispositions législatives relatives aux baux ruraux.

- Article 2

Le texte annexé au présent décret constitue, à la date du 1^{er} décembre 1982, le livre IV (nouveau) du code rural intitulé : "Baux ruraux" (première partie : Législative).

- Article 3

La première partie du livre IV (nouveau) du code rural se substitue conformément à la loi n° 53-185 du 12 mars 1953 aux dispositions législatives suivantes :

(...)

Article 850-1 ;

(...)

4. Loi n° 91-363 du 15 avril 1991 relative à la partie Législative des livres II, IV et V (nouveaux) du code rural

- Article 1

Ont force de loi, dans leur rédaction en vigueur à la date de la présente loi, les dispositions contenues :

1° Dans la partie Législative du livre II (nouveau) du code rural annexé au décret n° 89-804 du 27 octobre 1989 ;

2° Dans la partie Législative du livre IV (nouveau) du code rural annexé au décret n° 83-212 du 16 mars 1983 ;

3° Dans la partie Législative du livre V (nouveau) du code rural annexé au décret n° 81-276 du 18 mars 1981.

5. Loi n° 92-1336 du 16 décembre 1992 relative à l'entrée en vigueur du nouveau code pénal et à la modification de certaines dispositions de droit pénal et de procédure pénale rendue nécessaire par cette entrée en vigueur

- Article 322

Dans tous les textes prévoyant qu'un crime ou un délit est puni d'une peine d'amende, d'emprisonnement, de détention ou de réclusion, les mentions relatives aux minima des peines d'amende ou des peines privatives de liberté encourues sont supprimées.

6. Ordonnance n° 2000-916 du 19 septembre 2000 portant adaptation de la valeur en euros de certains montants exprimés en francs dans les textes législatifs

- Article 3

Dans tous les textes législatifs prévoyant des amendes ou d'autres sanctions pécuniaires ou y faisant référence, les montants exprimés en francs sont remplacés par des montants exprimés en euros conformément au tableau figurant en annexe I.

Les montants en francs d'amendes et de sanctions pécuniaires qui ne figurent pas dans ce tableau sont convertis aux montants en euros correspondant aux montants en francs mentionnés dans ce tableau et immédiatement inférieurs.

C. Autres dispositions

1. Code rural et de la pêche maritime

Livre IV : Baux ruraux

Titre Ier : Statut du fermage et du métayage

Chapitre Ier : Régime de droit commun

- Article L. 411-1

Modifié par Loi n°99-574 du 9 juillet 1999 - art. 11 JORF 10 juillet 1999

Toute mise à disposition à titre onéreux d'un immeuble à usage agricole en vue de l'exploiter pour y exercer une activité agricole définie à l'article L. 311-1 est régie par les dispositions du présent titre, sous les réserves énumérées à l'article L. 411-2. Cette disposition est d'ordre public.

Il en est de même, sous réserve que le cédant ou le propriétaire ne démontre que le contrat n'a pas été conclu en vue d'une utilisation continue ou répétée des biens et dans l'intention de faire obstacle à l'application du présent titre :

- de toute cession exclusive des fruits de l'exploitation lorsqu'il appartient à l'acquéreur de les recueillir ou de les faire recueillir ;

- des contrats conclus en vue de la prise en pension d'animaux par le propriétaire d'un fonds à usage agricole lorsque les obligations qui incombent normalement au propriétaire du fonds en application des dispositions du présent titre sont mises à la charge du propriétaire des animaux.

La preuve de l'existence des contrats visés dans le présent article peut être apportée par tous moyens.

Section 4 : Cession du bail et sous-location.

- Article L. 411-35

Modifié par Loi n°2006-11 du 5 janvier 2006 - art. 2 et 3 JORF 6 janvier 2006

Sous réserve des dispositions particulières aux baux cessibles hors du cadre familial prévues au chapitre VIII du présent titre et nonobstant les dispositions de l'article 1717 du code civil, toute cession de bail est interdite, sauf si la cession est consentie, avec l'agrément du bailleur, au profit du conjoint ou du partenaire d'un pacte civil de solidarité du preneur participant à l'exploitation ou aux descendants du preneur ayant atteint l'âge de la majorité ou ayant été émancipés. A défaut d'agrément du bailleur, la cession peut être autorisée par le tribunal paritaire.

De même, le preneur peut avec l'agrément du bailleur ou, à défaut, l'autorisation du tribunal paritaire, associer à son bail en qualité de copreneur son conjoint ou le partenaire avec lequel il est lié par un pacte civil de solidarité participant à l'exploitation ou un descendant ayant atteint l'âge de la majorité.

Toute sous-location est interdite. Toutefois, le bailleur peut autoriser le preneur à consentir des sous-locations pour un usage de vacances ou de loisirs. Chacune de ces sous-locations ne peut excéder une durée de trois mois

consécutifs. Dans ce cas, le bénéficiaire de la sous-location n'a aucun droit à son renouvellement, ni au maintien dans les lieux à son expiration. En cas de refus du bailleur, le preneur peut saisir le tribunal paritaire. Le tribunal peut, s'il estime non fondés les motifs de l'opposition du bailleur, autoriser le preneur à conclure la sous-location envisagée. Dans ce cas, il fixe éventuellement la part du produit de la sous-location qui pourra être versée au bailleur par le preneur. Le bailleur peut également autoriser le preneur à consentir des sous-locations des bâtiments à usage d'habitation. Cette autorisation doit faire l'objet d'un accord écrit. La part du produit de la sous-location versée par le preneur au bailleur, les conditions dans lesquelles le coût des travaux éventuels est supporté par les parties, ainsi que, par dérogation à l'article L. 411-71, les modalités de calcul de l'indemnité éventuelle due au preneur en fin de bail sont fixées par cet accord. Les parties au contrat de sous-location sont soumises aux dispositions des deux derniers alinéas de l'article 8 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986.

Le preneur peut héberger, dans les bâtiments d'habitation loués, ses ascendants, descendants, frères et soeurs, ainsi que leurs conjoints ou les partenaires avec lesquels ils sont liés par un pacte civil de solidarité. Il ne peut exiger, pour cet hébergement, un aménagement intérieur du bâtiment ou une extension de construction.

Les dispositions du présent article sont d'ordre public.

Chapitre VIII : Dispositions particulières aux baux cessibles hors du cadre familial.

- Article L. 418-1

Créé par Loi n°2006-11 du 5 janvier 2006 - art. 2 JORF 6 janvier 2006

L'insertion dans le contrat de bail d'une clause autorisant le locataire à céder son bail à d'autres personnes que celles mentionnées au premier alinéa de l'article L. 411-35 est subordonnée à la condition que ce contrat soit passé en la forme authentique et mentionne expressément que chacune des parties entend qu'il soit soumis aux dispositions du présent chapitre.

A défaut, la clause est réputée nulle et le bail n'est pas régi par les dispositions du présent chapitre.

Les baux qui satisfont aux conditions prévues au premier alinéa sont régis, nonobstant toute convention contraire, par les dispositions du présent chapitre, ainsi que par les autres dispositions du présent titre qui ne leur sont pas contraires.

Toutefois, ne sont pas applicables aux biens immobiliers faisant l'objet de tels baux les articles L. 143-1 à L. 143-15 et L. 412-7 dès lors que le bail portant sur ces biens a été conclu depuis au moins trois ans.

En outre, les parties peuvent déroger, par convention expresse au moyen de clauses validées par la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux, aux articles L. 411-25 à L. 411-29, L. 415-1, L. 415-2 et L. 415-7. Elles peuvent également convenir d'une répartition différente de la charge du paiement des primes d'assurances contre l'incendie des bâtiments loués prescrites par le premier alinéa de l'article L. 415-3.

Les parties sont libres de prévoir que le bailleur pourra acquérir par préférence le bail cédé isolément.

- Article L. 418-5

Modifié par LOI n°2010-874 du 27 juillet 2010 - art. 46

L'article L. 411-74 n'est pas applicable aux baux régis par le présent chapitre.

2. Code monétaire et financier

Livre III : Les services

Titre Ier : Les opérations de banque, les services de paiement et l'émission et la gestion de monnaie électronique

Chapitre III : Crédits

Section 1 : Dispositions générales

Sous-section 2 : Taux d'intérêt

Paragraphe 1 : Taux de l'intérêt légal

- **Article L. 313-2**

Le taux de l'intérêt légal est, en toute matière, fixé par décret pour la durée de l'année civile.

Il est égal, pour l'année considérée, à la moyenne arithmétique des douze dernières moyennes mensuelles des taux de rendement actuariel des adjudications de bons du Trésor à taux fixe à treize semaines.

Paragraphe 3 : Taux de l'usure

- **Article L. 313-5-1**

Modifié par Loi n°2005-882 du 2 août 2005 - art. 7 (V) JORF 3 août 2005

Pour les découverts en compte, constitue un prêt usuraire à une personne physique agissant pour ses besoins professionnels ou à une personne morale se livrant à une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou professionnelle non commerciale tout prêt conventionnel consenti à un taux effectif global qui excède, au moment où il est accordé, de plus du tiers, le taux effectif moyen pratiqué au cours du trimestre précédent par les établissements de crédit pour les opérations de même nature comportant des risques analogues telles que définies par l'autorité administrative après avis du Conseil national du crédit et du titre.

Les conditions de calcul et de publicité des taux effectifs moyens mentionnés au premier alinéa sont fixées par décret.

NOTA: Loi n° 2003-706 du 1er août 2003 art. 46 V : Les références au Conseil national du crédit et du titre et au comité consultatif sont remplacées par la référence au Comité consultatif du secteur financier.

3. Code civil

Livre III : Des différentes manières dont on acquiert la propriété

Titre III : Des contrats ou des obligations conventionnelles en général

Chapitre III : De l'effet des obligations.

Section 4 : Des dommages et intérêts résultant de l'inexécution de l'obligation.

- **Article 1153-1**

Créé par Loi n°85-677 du 5 juillet 1985 - art. 36 JORF 6 juillet 1985 rectificatif JORF 23 novembre 1985 en vigueur le 1er janvier 1986

En toute matière, la condamnation à une indemnité emporte intérêts au taux légal même en l'absence de demande ou de disposition spéciale du jugement. Sauf disposition contraire de la loi, ces intérêts courent à compter du prononcé du jugement à moins que le juge n'en décide autrement.

En cas de confirmation pure et simple par le juge d'appel d'une décision allouant une indemnité en réparation d'un dommage, celle-ci porte de plein droit intérêt au taux légal à compter du jugement de première instance. Dans les autres cas, l'indemnité allouée en appel porte intérêt à compter de la décision d'appel. Le juge d'appel peut toujours déroger aux dispositions du présent alinéa.

D. Application de la disposition contestée

1. Jurisprudence

a. Jurisprudence judiciaire

- **Cour de Cassation, 3^{ème} chambre civile, 12 juin 2001, n° 00-11325**

(...)

Sur le moyen unique, ci-après annexé :

Attendu, d'une part, que la cour d'appel a, par motifs adoptés, souverainement retenu que les époux X... s'étaient acquittés, dès 1980, du fermage en numéraire correspondant à l'ensemble de ces terrains, que M. Y... avait reconnu avoir perçu le prix du blé et le complément de prix y afférent pour les années 1980 à 1982, que les montants relatifs aux céréales livrées ne correspondaient pas au prix convenu, que ce double versement apparaissait comme un complément de prix non licite et qu'en ce qui concerne la vente des bâtiments, le prix avait été perçu par M. Y... directement de la caisse du notaire qui avait concouru à la vente et que les époux X..., qui s'étaient acquittés avant cette vente de trois versements de 50 000 francs ainsi que des intérêts sur la somme de 350 000 francs pendant trois années, ne sollicitaient pas le remboursement de ces montants ;

Attendu, d'autre part, qu'ayant, sans se contredire, condamné M. Y... à payer une certaine somme correspondant aux montants indûment perçus, augmentés des intérêts au taux pratiqué par la Caisse régionale de Crédit agricole pour les prêts à moyen terme, conformément à l'article L. 411-74 du Code rural, la somme ainsi obtenue étant productrice des intérêts au taux légal à compter du 25 avril 1995, date de la première demande, la cour d'appel a, sans contradiction, légalement justifié sa décision ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi ;

(...)

- **Cour d'appel de Douai, 21 décembre 2006, RG n° 06/02972**

(...)

SUR CE :

Attendu que par un premier arrêt du 29 mars 2000 la Cour d'Appel d'AMIENS a déclaré l'appel des époux P. recevable, a infirmé le jugement en ce qu'il a débouté les époux P. de leurs demandes au titre des impenses et des avances sur cultures et a ordonné une expertise ; que les époux F. ne sont donc plus recevables à contester la recevabilité de l'appel et à demander la confirmation partielle du jugement sur le fond ;

1°) Sur l'action en répétition de l'indu sur le fondement de l'article L 411-74 du code rural

Attendu que l'article L 411-74 du code rural sanctionne tout bailleur, tout preneur sortant ou tout intermédiaire qui aura directement ou indirectement, à l'occasion d'un changement d'exploitant, soit obtenu ou tenté d'obtenir une remise d'argent ou de valeurs non justifiée, soit imposé ou tenté d'imposer la reprise de biens mobiliers à un prix ne correspondant pas à la valeur vénale de ceux-ci ;

Que le deuxième alinéa de cet article dispose que les sommes indûment perçues sont sujettes à répétition et qu'elles sont majorées d'un intérêt calculé à compter de leur versement et égal au taux pratiqué par la Caisse Régionale de Crédit Agricole pour les prêts à moyen terme ;

Qu'aux termes du troisième alinéa, en cas de reprise de biens mobiliers à un prix ne correspondant pas à la valeur vénale de ceux-ci, l'action en répétition peut être exercée dès lors que la somme versée a excédé ladite valeur de plus de 10 % ;

a) - sur la recevabilité

Attendu que l'action en répétition est recevable pendant toute la durée du bail initial et des baux renouvelés ;

Attendu que les époux F. soutiennent que l'action en répétition des époux P. serait irrecevable car l'accord intervenu le 19 avril 1991 a mis fin 'définitivement et irrévocablement' à tous les litiges entre les parties ;

Que ce moyen a déjà été rejeté par l'arrêt du 29 mars 2000 rectifié par celui du 20 décembre 2000 qui a confirmé le jugement du 17 septembre 1998 en ce qu'il a déclaré l'action des époux P. recevable, après avoir rappelé que malgré le caractère général de la transaction celle-ci ne peut valablement concerner que ce qui est relatif au

différend qui y a donné lieu, c'est-à-dire les emprunts, la cour, les sommes dues à une association foncière, les baux passés avec l'indivision ou avec Régis F. et les fermages de l'année 1990 et nullement le prix de la cession pour les avances aux cultures, les impenses et le matériel ; que cette décision a autorité de chose jugée ;

Qu'il peut être ajouté que l'article L 411-74 étant d'ordre public une convention des parties ne peut y contrevenir ;

(...)

c) - sur le fond

Attendu que pour s'opposer à l'action les époux F. font valoir que les époux P. n'apportent pas la preuve qu'ils ont subi une contrainte, ni d'une intention délictuelle ;

Mais attendu que l'action en répétition des sommes indûment perçues par le bailleur ou le preneur sortant est distincte de l'action civile née de l'infraction prévue au premier alinéa de l' article L 411-74 du code rural ; qu'il s'en suit que le demandeur qui exerce l'action en répétition n'a pas à démontrer l'existence d'une contrainte ou d'une intention délictuelle ;

- sur la valeur des avances en terre

(...)

- sur les impenses

Attendu que les impenses évaluées dans l'acte de cession à 223.212 F soit 34.028,45 euro correspondent à des améliorations apportées au fonds cultural et donc aux bailleurs ; qu'aux termes de l' article L 411-69 du code rural ces améliorations culturales sont dues au preneur sortant par le bailleur ; que les conventions mettant le prix des améliorations culturales à la charge du preneur entrant sont illicites par violation de l'article L 411-74 ;

(...)

PAR CES MOTIFS :

La Cour,

Statuant en audience publique et contradictoirement,

Vu l'arrêt du 29 mars 2000 rectifié par celui du 20 décembre 2000,

Condamne solidairement Monsieur et Madame F. à restituer à Monsieur et Madame P. la somme de 70.011,30 Euros avec intérêts au taux pratiqué par la Caisse Régionale de Crédit Agricole pour les prêts à moyen terme à compter du 16 octobre 1991,

(...)

- **Cour d'appel de Rouen, 17 septembre 2008, RG n° 07/00703**

(...)

PAR CES MOTIFS :

La Cour :

Infirme le jugement entrepris ;

Condamne Monsieur et Madame A..., cette dernière prise tant en son nom personnel qu'en sa qualité de liquidatrice de la SCEA ..., à payer :

- à Madame X...la somme de 25 033 euros,

- au GAEC X...la somme de 13 779 euros,

avec intérêt au taux pratiqué par la Caisse Régionale de Crédit Agricole pour les prêts à moyen terme à compter de leur versement ;

(...)

- **Cour d'appel d'Amiens, 8 janvier 2009, RG n° 07/03803**

(...)

PAR CES MOTIFS

La COUR ;

(...)

Confirme le jugement du 30 août 2007 rectifié par jugement du 23 janvier 2008 en ce qu'il a condamné in solidum Mlle Suzanne B. et M. René B. à payer à M. Pascal G. la somme de 59.455,12 euro avec intérêts au taux pratiqué par la CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE pour les prêts à moyen terme à compter du 4 février 1988, débouté M. Pascal G. de sa demande en restitution d'une somme de 150.000 F (22.867,35 euro) et débouté l'ensemble des consorts B. de leur demande de dommages-intérêts ;

(...)

- **Cour d'appel d'Angers, 17 novembre 2009, RG n° 09/00341**

(...)

MOTIFS DE LA DÉCISION

(...)

Sur la demande de capitalisation des intérêts sur la somme de 7 622 euro

Attendu qu'en application des dispositions de l' article L 411-74 du code rural , les bailleurs sont condamnés à restituer aux preneurs la somme de 7 622 euro assortie d'un intérêt, courant à compter du 21 décembre 1994, et égal au taux pratiqué par la Caisse régionale de crédit agricole pour les prêts à moyen terme ;

Attendu que si certes, comme le font observer les appelants, ce texte du code rural ne prévoit pas la capitalisation des intérêts, rien n'interdit d'appliquer à la sanction civile qu'il prévoit les dispositions, d'ordre public et d'application générale, de l' article 1154 du code civil relatif à la capitalisation des intérêts échus des capitaux ;

(...)

- **Cour d'appel d'Amiens, 26 mai 2011, RG n° 11/00037**

(...)

A l'appui de sa demande principale tendant à l'arrêt de l'exécution provisoire, M. S. expose avoir saisi le juge de l'exécution d'une demande en annulation du commandement susvisé et soutient que l'exécution provisoire aurait des conséquences manifestement excessives puisqu'elle l'obligerait à réaliser un de ses biens sans être garanti du remboursement de ces sommes en cas de réformation de la décision entreprise.

Il souligne en outre que les premiers juges ont fixé de façon imprécise le montant des intérêts et qu'ils ont omis de motiver leur décision au regard de l'exécution provisoire.

Toutefois, l'arrêt de l'exécution provisoire ne peut être ordonné que dans les cas prévus par l'article 524 du code de procédure civile, ce qui exclut un examen du fond du litige ou encore de la motivation voire de l'absence de motivation ayant justifié le prononcé de l'exécution provisoire.

(...)

Au surplus l'imprécision dans le calcul des intérêts ne peut être soutenue alors que le tribunal a retenu les modalités précises prévues par l'article L 411-74 du code rural dans le cas qui lui était soumis.

La demande faite à titre subsidiaire sur le fondement de l'article 521 du code de procédure civile n'est pas davantage fondée en l'espèce en l'absence de précisions sur les raisons pour lesquelles un risque de non remboursement serait encouru en cas de réformation.

M. S. sera en conséquence débouté de toutes ses demandes.

- **Cour d'appel d'Amiens, 13 décembre 2012, RG n° 10/04819**

(...)

Par un arrêt du 19 janvier 2012, la Cour a ordonné la réouverture des débats et, sous le visa des articles 138 et suivants du code de procédure civile, a enjoint la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Brie Picardie d'adresser à la Cour les taux d'intérêts pratiqués pour les prêts remboursables à moyen terme consentis aux dates et aux montants correspondant aux sommes mises à la charge des conjoints V., et a prévu le renvoi de l'affaire à une audience ultérieure.

Par un courrier du 7 février 2012, la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Brie Picardie a adressé le détail de ses taux de concours pour la période du 1^{er} janvier 1990 au 1^{er} avril 2002.

(...)

2. Question parlementaire

a. Assemblée nationale

- **Question écrite n° 9374 de M. Maurice Leroy**

Publiée dans le JO AN 6/11/2007, p. 6782

M. Maurice Leroy attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur les dispositions de l'alinéa 2 de l'article L. 411-74 du code rural traitant des modalités de restitution des sommes indûment perçues par tout bailleur, preneur sortant ou tout intermédiaire qui aura directement ou indirectement, à l'occasion du changement d'exploitant, obtenu ou tenté d'obtenir une remise d'argent ou de valeur non justifiée. Au terme de la loi, les sommes sujettes à répétition sont majorées d'un intérêt calculé à compter de leur versement, égal au taux pratiqué par la caisse régionale du Crédit agricole pour les prêts à taux moyens. Or, il apparaît impossible à la caisse régionale du Crédit agricole de communiquer les taux moyens pratiqués pour cette catégorie de prêts, la diversité de la gamme possible, les durées et montants des différents prêts rendant difficile cette réponse, alors que la nature des échéances et le mode d'amortissement influent directement sur le coût final du crédit. En pratique, la période qui suit la décision de justice condamnant une des parties à restituer la somme est l'occasion de débats interminables sur la valeur du taux à retenir.

Faute de réponse de la caisse du Crédit agricole, les parties s'opposent, chacune détentrice d'informations contradictoires. En l'absence d'un taux régulièrement publié à l'instar du taux d'intérêt légal, les dispositions de l'article susmentionné, d'ordre public, sont proprement inapplicables et contribuent à alimenter des situations déjà très conflictuelles. Il lui demande les mesures qu'il entend mettre en oeuvre pour mettre fin à cette difficulté, étant entendu que la Caisse régionale du crédit agricole ne dispose plus, depuis longtemps, du monopole de la distribution des prêts à moyen terme.

- **Réponse du Ministre de l'agriculture**

Publiée dans le JO AN 25/12/2007, p. 8197

Les dispositions légales régissant l'indemnité due au preneur sortant en fin de bail réglementent les conditions du droit à indemnisation en prévoyant comme débiteur de la créance le seul bailleur. Ainsi l'article L. 411-74 prohibe les cessions à titre onéreux à l'occasion de changement d'exploitant et prévoit les modalités de restitution des sommes indûment perçues par tout bailleur, tout preneur sortant ou tout intermédiaire. Ces sommes sujettes à répétition sont majorées d'un intérêt calculé à compter de leur versement et égal au taux pratiqué par la caisse régionale de crédit agricole pour les prêts à moyen terme. Ainsi, la caisse régionale de crédit agricole est bien tenue de mettre à disposition les taux moyens pratiqués en ce qui concerne les prêts à moyen terme. Toutefois, les taux que devra communiquer la caisse régionale sont basés sur le taux moyen pour les prêts à moyen et long terme aux entreprises d'un montant compris entre 15 245 et 45 735 euros, déterminé par la Banque de France, sur un rythme trimestriel. À compter du 1^{er} novembre 2007, ce taux s'établit à 4,77 %.

3. Amendement

b. Assemblée nationale

- Amendement n° 1004 au projet de loi de modernisation de l'agriculture

Amendement non soutenu

présenté par M. Decool, M. Jean-Yves Cousin, M. Remiller, M. Lazaro, M. Christian Ménard, M. Siré, M. Fromion, M. Cinieri, M. Wojciechowski, M. Guilloteau, M. Lefranc, M. Christ, Mme Marland- Militello, M. Gatignol, M. Alain Cousin, M. Straumann, Mme Pavy, M. Fasquelle et M. Couve

Article additionnel

Après l'article 11 terdecies, insérer l'article suivant :

I. – L'article L. 411-74 du code rural et de la pêche maritime est abrogé.

II. – Le présent I est applicable aux baux et instances en cours.

Exposé sommaire

Amendement de repli, au cas où les quatre amendements précédents n'étaient pas adoptés.

La cohabitation d'un régime dérogatoire édicté à l'article L 418-5 du code rural pour le bail cessible hors cadre familial et d'une disposition pénale à l'article L 411-74 pour les baux ruraux ordinaires ou à long terme est discriminatoire. L'intérêt général d'une telle sanction n'est plus absolue depuis la loi d'orientation agricole de 2006 qui fait subsister deux situations l'une légale, l'autre répréhensible.

Le maintien de la disposition crée une inégalité de traitement car elle met à l'abri toute personne justifiant d'un bail cessible hors cadre familial ou ayant fait appel aux formules sociétaires sans sanctionner celui qui accepte de régler une valeur non justifiée.

En outre la sanction civile actuelle est disproportionnée car elle subsiste perpétuellement tant que le bail est en cours ou renouvelé. Ainsi tant qu'un bail est cédé aux descendants, au conjoint, au partenaire pacsé du titulaire du bail selon les règles du statut du fermage (article L 411- 35 du code rural) la sanction reste ouverte ! La loi sur la prescription civile du 17 juin 2009 n'a pas étendu à 5 ans la prescription entre un fermier entrant et le bailleur.

L'article L411-74 du code rural et de la pêche maritime datant de 1967 est contraire au respect des biens, aux évolutions récentes du droit communautaire et de la politique agricole commune (droit à paiement unique : droit mobilier incorporel, l'aide directe laitière dans les DPU ; références betteravières dans les DPU, octroi d'une aide à la cessation de l'activité laitière ou de l'activité sucrière, paiement d'un droit de transfert des droits à aides (PMTVA) ; etc...).

Comme sanction, l'article L 411-74 du code rural vise un taux d'intérêt d'une banque commerciale dont le taux n'est pas calculé de manière transparente (absence de délibération du conseil d'administration de la caisse de crédit agricole) et de manière uniforme sur le territoire français (pour une sanction) s'agissant d'un taux commercial régional.

Dans ces conditions, le présent amendement met fin à l'hypocrisie générale.

En effet, en cas d'exercice du droit de préemption du preneur en place, la Cour de Cassation estime alors qu'il y a une « moins value » résultant du bail à ferme. Dans le même sens, en cas d'attribution préférentielle d'un bien agricole en indivision, l'indivisaire titulaire d'un bail à ferme, la valeur du bien a pour lui toute la valeur d'un bien « libre » d'occupation.

Il va sans dire qu'il est admis une valeur aux baux ruraux ordinaires dans les faits.

Il convient d'assurer par cette abrogation une sécurité juridique aux parties lors de la transmission d'exploitations agricoles en fermage.

E. Rapport 2012 de la Cour de cassation

Livre 2 : Suggestions de modifications législatives ou réglementaires > Propositions de réforme en matière civile

Suggestions nouvelles

(...)

Bail rural

Modification de l'article 411-74 du code rural et de la pêche maritime

Lors de l'examen, le 12 décembre 2012, du dossier QPC portant prohibition des pas-de-porte dans la matière du bail rural (3e Civ., 12 décembre 2012, QPC n° 12-40.075, en cours de publication), la Cour a fait ce constat que devrait être modifiée sinon supprimée la disposition de l'article L. 411-74 du code rural et de la pêche maritime disposant que les sommes sujettes à répétition comme versées illicitement « sont majorées d'un intérêt calculé à compter de leur versement et égal au taux pratiqué par la Caisse régionale de crédit agricole pour les prêts à moyen terme » (al. 2, *in fine*).

Cette disposition, issue de la loi n° 67-560 du 12 juillet 1967 tendant à compléter le statut du fermage en ce qui concerne les améliorations pouvant être apportées par les preneurs, est apparue à la Cour de cassation :

- datée (le Crédit agricole n'est plus la seule banque des agriculteurs) ;
- **d'application difficile (les taux pratiqués par chaque caisse régionale, si tant est qu'ils diffèrent, étant inconnus) ;**
- porteuse d'une certaine rupture d'égalité entre les débiteurs à la restitution.

Le directeur des affaires civiles et du sceau s'est déclaré favorable à cette proposition. Il pourrait être recouru au taux légal majoré de cinq points, comme en matière de condamnation exécutoire depuis plus de deux mois. L'obligation de restitution des sommes indûment perçues doit être accompagnée d'un intérêt majoré, s'agissant d'une sanction complémentaire à la sanction pénale instituée par l'article L. 411-74 du code rural et de la pêche maritime.

II. Constitutionnalité de la disposition contestée

A. Normes de référence

1. Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789

- Article 2

Le but de toute association politique est la conservation des droits naturels et imprescriptibles de l'homme. Ces droits sont la liberté, la propriété, la sûreté, et la résistance à l'oppression.

- Article 4

La liberté consiste à pouvoir faire tout ce qui ne nuit pas à autrui : ainsi, l'exercice des droits naturels de chaque homme n'a de bornes que celles qui assurent aux autres membres de la société la jouissance de ces mêmes droits. Ces bornes ne peuvent être déterminées que par la loi.

- Article 17

La propriété étant un droit inviolable et sacré, nul ne peut en être privé, si ce n'est lorsque la nécessité publique, légalement constatée, l'exige évidemment, et sous la condition d'une juste et préalable indemnité.

2. Constitution du 4 octobre 1958

Titre V - Des rapports entre le parlement et le gouvernement

- Article 34

(...)

La loi détermine les principes fondamentaux :

- de l'organisation générale de la défense nationale ;
- de la libre administration des collectivités territoriales, de leurs compétences et de leurs ressources ;
- de l'enseignement ;
- de la préservation de l'environnement ;
- du régime de la propriété, des droits réels et des obligations civiles et commerciales ;

(...)

3. Règlement intérieur sur la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour les questions prioritaires de constitutionnalité

- Article 7

Les griefs susceptibles d'être relevés d'office sont communiqués aux parties et autorités mentionnées à l'article 1^{er} pour qu'elles puissent présenter leurs observations dans le délai qui leur est imparti.

B. Jurisprudence du Conseil constitutionnel

1. Sur les dispositions renvoyées au Conseil constitutionnel et l'étendue de son contrôle

a. Sur la détermination de la disposition

- **Décision n° 2012-286 QPC du 7 décembre 2012 - Société Pyrénées services et autres [Saisine d'office du tribunal pour l'ouverture de la procédure de redressement judiciaire]**

2. Considérant que, selon les sociétés requérantes, en permettant à la juridiction commerciale de se saisir d'office pour l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire, ces dispositions méconnaissent les exigences découlant de l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 ;

3. Considérant que la question prioritaire de constitutionnalité porte sur les mots « se saisir d'office ou » figurant au premier alinéa de l'article L. 631-5 du code de commerce ;

- **Décision n° 2012-298 QPC du 28 mars 2013 - SARL Majestic Champagne [Taxe additionnelle à la contribution sur la valeur ajoutée des entreprises - Modalités de recouvrement]**

4. Considérant que la question prioritaire de constitutionnalité porte sur les huit premiers alinéas du paragraphe III de l'article 1600 du code général des impôts dans leur rédaction résultant de la loi de finances pour 2011 susvisée ;

- **Décision n° 2013-327 QPC du 21 juin 2013 - SA Assistance Sécurité et Gardiennage [Taxe additionnelle à la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises - Validation législative]**

3. Considérant que la question prioritaire de constitutionnalité porte sur le paragraphe II de l'article 39 de la loi du 16 août 2012 susvisée ;

b. Sur la détermination du grief

- **Décision n° 2012-277 QPC du 5 octobre 2012 - Syndicat des transports d'Île-de-France [Rémunération du transfert de matériels roulants de la Société du Grand Paris au Syndicat des transports d'Île-de-France]**

5. Considérant que, selon le requérant, ces dispositions portent atteinte au droit au respect de la vie privée ;

(...)

. En ce qui concerne le respect des droits de la défense :

10. Considérant qu'aux termes de l'article 16 de la Déclaration de 1789 : « Toute société dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée, ni la séparation des pouvoirs déterminée, n'a point de Constitution » ; qu'est garanti par ces dispositions le principe du respect des droits de la défense qui implique, en particulier, l'existence d'une procédure juste et équitable ;

11. Considérant, en premier lieu que la première phrase du troisième alinéa de l'article 26-4 prévoit qu'en cas de mensonge ou de fraude, le délai dans lequel le ministère public peut contester l'enregistrement court à compter du jour de la découverte de ce mensonge ou de cette fraude ; que ces dispositions ne méconnaissent pas en elles-mêmes le respect des droits de la défense ;

12. Considérant, en deuxième lieu, que la présomption de fraude instituée par la seconde phrase du troisième alinéa de ce même article a pour seul objet de faire présumer, lorsqu'est établie la cessation de la communauté de vie entre les époux dans les douze mois suivant l'enregistrement de la déclaration prévue à l'article 21-2, que cette communauté de vie avait cessé à la date de cette déclaration ; que cette présomption simple peut être

combattue par tous moyens par le déclarant en rapportant la preuve contraire ; que, dans ces conditions, ces dispositions ne méconnaissent pas, en elles-mêmes, le respect des droits de la défense ;

13. Considérant, en troisième lieu que, toutefois, l'application combinée des dispositions de la première et de la seconde phrase du troisième alinéa de l'article 26-4 conduirait, du seul fait que la communauté de vie a cessé dans l'année suivant l'enregistrement de la déclaration de nationalité, à établir des règles de preuve ayant pour effet d'imposer à une personne qui a acquis la nationalité française en raison de son mariage d'être en mesure de prouver, sa vie durant, qu'à la date de la déclaration aux fins d'acquisition de la nationalité, la communauté de vie entre les époux, tant matérielle qu'affective, n'avait pas cessé ; que l'avantage ainsi conféré sans limite de temps au ministère public, partie demanderesse, dans l'administration de la preuve, porterait une atteinte excessive aux droits de la défense ;

14. Considérant que, par suite, la présomption prévue par la seconde phrase du troisième alinéa de l'article 26-4 ne saurait s'appliquer que dans les instances engagées dans les deux années de la date de l'enregistrement de la déclaration ; que, dans les instances engagées postérieurement, il appartient au ministère public de rapporter la preuve du mensonge ou de la fraude invoqué ; que, sous cette réserve, l'article 26-4 du code civil ne méconnaît pas le respect des droits de la défense ;

- **Décision n° 2013-318 QPC du 7 juin 2013 - M. Mohamed T. [Activité de transport public de personnes à motocyclette ou tricycle à moteur]**

4. Considérant que, selon le requérant, l'imprécision des termes qui encadrent l'exercice de l'activité de transport des personnes au moyen de véhicules motorisés à deux ou trois roues méconnaît l'objectif de valeur constitutionnelle d'accessibilité et d'intelligibilité de la loi, ainsi que le principe de légalité des délits et des peines ; qu'en raison de leur caractère excessif, les restrictions apportées à l'exercice de cette activité par ces dispositions méconnaîtraient en outre la liberté d'aller et venir et la liberté d'entreprendre ; qu'il soutient également que les différences entre les règles applicables à cette activité et celles applicables aux taxis ou aux véhicules de petite remise méconnaissent le principe d'égalité devant la loi ; qu'enfin seraient méconnus le droit à un recours juridictionnel effectif et la sécurité juridique ;

(...)

18. Considérant, en quatrième lieu, que l'article 8 de la Déclaration de 1789 dispose : « La loi ne doit établir que des peines strictement et évidemment nécessaires » ; qu'aux termes de l'article 34 de la Constitution : « La loi fixe les règles concernant... la détermination des crimes et délits ainsi que les peines qui leur sont applicables » ; que, si la nécessité des peines attachées aux infractions relève du pouvoir d'appréciation du législateur, il incombe au Conseil constitutionnel de s'assurer de l'absence de disproportion manifeste entre l'infraction et la peine encourue ;

- **Décision n° 2013-328 QPC du 28 juin 2013 - Association Emmaüs Forbach [Incrimination de la perception frauduleuse de prestations d'aide sociale]**

2. Considérant que, selon l'association requérante, la disposition contestée méconnaît le principe de légalité des délits et des peines ainsi que les principes de nécessité et de proportionnalité des peines ; qu'en outre, en application de l'article 7 du règlement du 4 février 2010 susvisé, **le Conseil constitutionnel a soulevé d'office le grief tiré de l'atteinte au principe d'égalité devant la loi pénale ;**

- **Décision n° 2013-336 QPC du 1 août 2013 - Société Natixis Asset Management [Participation des salariés aux résultats de l'entreprise dans les entreprises publiques]**

4. Considérant qu'en application de l'article 7 du règlement du 4 février 2010 susvisé, le Conseil constitutionnel a soulevé d'office le grief tiré de ce qu'en ne définissant pas la notion d'entreprise publique, les dispositions contestées méconnaîtraient l'étendue de la compétence du législateur dans des conditions qui affectent la liberté d'entreprendre et le droit de propriété ;

2. Sur l'incompétence négative du législateur

- **Décision n° 2010-5 OPC du 18 juin 2010 - SNC KIMBERLY CLARK [Incompétence négative en matière fiscale]**

3. Considérant qu'aux termes du premier alinéa de l'article 61-1 de la Constitution : « Lorsque, à l'occasion d'une instance en cours devant une juridiction, il est soutenu qu'une disposition législative porte atteinte aux droits et libertés que la Constitution garantit, le Conseil constitutionnel peut être saisi de cette question sur renvoi du Conseil d'État ou de la Cour de cassation qui se prononce dans un délai déterminé » ; que la méconnaissance par le législateur de sa propre compétence ne peut être invoquée à l'appui d'une question prioritaire de constitutionnalité que dans le cas où est affecté un droit ou une liberté que la Constitution garantit ;

- **Décision n° 2012-254 OPC du 18 juin 2012 - Fédération de l'énergie et des mines - Force ouvrière FNEM FO [Régimes spéciaux de sécurité sociale]**

3. Considérant qu'aux termes du premier alinéa de l'article 61-1 de la Constitution : « Lorsque, à l'occasion d'une instance en cours devant une juridiction, il est soutenu qu'une disposition législative porte atteinte aux droits et libertés que la Constitution garantit, le Conseil constitutionnel peut être saisi de cette question sur renvoi du Conseil d'État ou de la Cour de cassation qui se prononce dans un délai déterminé » ; que la méconnaissance par le législateur de sa propre compétence ne peut être invoquée à l'appui d'une question prioritaire de constitutionnalité que dans le cas où cette méconnaissance affecte par elle-même un droit ou une liberté que la Constitution garantit ;

- **Décision n° 2012-277 OPC du 5 octobre 2012 - Syndicat des transports d'Île-de-France [Rémunération du transfert de matériels roulants de la Société du Grand Paris au Syndicat des transports d'Île-de-France]**

3. Considérant qu'aux termes du premier alinéa de l'article 61-1 de la Constitution : « Lorsque, à l'occasion d'une instance en cours devant une juridiction, il est soutenu qu'une disposition législative porte atteinte aux droits et libertés que la Constitution garantit, le Conseil constitutionnel peut être saisi de cette question sur renvoi du Conseil d'État ou de la Cour de cassation qui se prononce dans un délai déterminé » ; que la méconnaissance par le législateur de sa propre compétence ne peut être invoquée à l'appui d'une question prioritaire de constitutionnalité que dans le cas où cette méconnaissance affecte par elle-même un droit ou une liberté que la Constitution garantit ;

4. Considérant que, si, en vertu du troisième alinéa de l'article 72 de la Constitution, les collectivités territoriales « s'administrent librement par des conseils élus », chacune d'elles le fait « dans les conditions prévues par la loi » ; que l'article 34 de la Constitution réserve au législateur la détermination des principes fondamentaux de la libre administration des collectivités territoriales, de leurs compétences et de leurs ressources ;

5. Considérant qu'aux termes de l'article 1er de la loi du 3 juin 2010 susvisée : « Le Grand Paris est un projet urbain, social et économique d'intérêt national qui s'appuie sur la création d'un réseau de transport public de voyageurs dont le financement des infrastructures est assuré par l'État » ; que l'article 7 de cette loi crée un établissement public à caractère industriel et commercial, la Société du Grand Paris, chargé « de concevoir et d'élaborer le schéma d'ensemble et les projets d'infrastructures composant le réseau de transport public du Grand Paris et d'en assurer la réalisation, qui comprend la construction des lignes, ouvrages et installations fixes, la construction et l'aménagement des gares, y compris d'interconnexion, ainsi que l'acquisition des matériels roulants conçus pour parcourir ces infrastructures » ;

6. Considérant que l'article 20 de cette même loi est relatif au transfert de propriété ou à l'usage des biens mentionnés à l'article 7 appartenant à la Société du Grand Paris après leur réception ; que le I de cet article prévoit que les lignes, les ouvrages et installations sont « confiés » à la Régie autonome des transports parisiens qui en assure la gestion technique et que les matériels roulants sont transférés en pleine propriété au Syndicat des transports d'Île-de-France ; que son II renvoie à un décret en Conseil d'État le soin de préciser, notamment, les conditions de rémunération de la Société du Grand Paris pour l'usage ou le transfert de propriété de ses lignes, ouvrages, installations ainsi que de ses matériels ; qu'en ne déterminant pas les modalités particulières de la participation financière susceptible d'être réclamée en contrepartie du transfert de biens entre la Société du

Grand Paris et le Syndicat des transports d'Île-de-France, personnes publiques, les dispositions contestées n'ont pas pour effet de priver de garanties légales les exigences découlant du principe constitutionnel de libre administration des collectivités territoriales qui composent le Syndicat des transports d'Île-de-France ;

(...)

8. Considérant que les dispositions du II de l'article 20 de la loi du 3 juin 2010 relative au Grand Paris, qui ne méconnaissent aucun autre droit ou liberté que la Constitution garantit, doivent être déclarées conformes à la Constitution,

- **Décision n° 2012-298 QPC du 28 mars 2013 - SARL Majestic Champagne [Taxe additionnelle à la contribution sur la valeur ajoutée des entreprises - Modalités de recouvrement]**

5. Considérant qu'aux termes de l'article 34 de la Constitution : « La loi fixe les règles concernant... l'assiette, le taux et les modalités de recouvrement des impositions de toutes natures... » ; qu'il s'ensuit que, lorsqu'il définit une imposition, le législateur doit déterminer ses modalités de recouvrement, lesquelles comprennent les règles régissant le contrôle, le recouvrement, le contentieux, les garanties et les sanctions applicables à cette imposition ; que la méconnaissance par le législateur de sa propre compétence ne peut être invoquée à l'appui d'une question prioritaire de constitutionnalité que dans le cas où cette méconnaissance affecte par elle-même un droit ou une liberté que la Constitution garantit ;

6. Considérant que l'absence de détermination des modalités de recouvrement d'une imposition affecte le droit à un recours effectif garanti par l'article 16 de la Déclaration de 1789 ;

7. Considérant que les dispositions contestées ne prévoient pas les modalités de recouvrement de la taxe additionnelle à la contribution sur la valeur ajoutée des entreprises ; qu'en omettant de définir les modalités de recouvrement de la taxe additionnelle à la contribution sur la valeur ajoutée des entreprises, le législateur a méconnu l'étendue de la compétence qu'il tient de l'article 34 de la Constitution ; que, par suite, les dispositions des huit premiers alinéas du paragraphe III de l'article 1600 du code général des impôts dans leur rédaction résultant de la loi de finances pour 2011 susvisée doivent être déclarées contraires à la Constitution ;

3. Sur l'atteinte au droit de propriété

- **Décision n° 2010-607 DC du 10 juin 2010 - Loi relative à l'entrepreneur individuel à responsabilité limitée**

9. Considérant qu'en vertu des alinéas 6 à 8 de l'article L. 526-12 de ce code, la déclaration d'affectation du patrimoine soustrait le patrimoine affecté du gage des créanciers personnels de l'entrepreneur et le patrimoine personnel du gage de ses créanciers professionnels ; que s'il était loisible au législateur de rendre la déclaration d'affectation opposable aux créanciers dont les droits sont nés antérieurement à son dépôt, c'est à la condition que ces derniers soient personnellement informés de la déclaration d'affectation et de leur droit de former opposition ; que, sous cette réserve, le deuxième alinéa de l'article L. 526-12 du code de commerce ne porte pas atteinte aux conditions d'exercice du droit de propriété des créanciers garanti par les articles 2 et 4 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 ;

4. Sur les effets dans le temps de la décision

- **Décision n° 2010-1 QPC du 28 mai 2010 - Consorts L. [Cristallisation des pensions]**

- SUR LES EFFETS DE LA DÉCLARATION D'INCONSTITUTIONNALITÉ :

12. Considérant que l'abrogation de l'article 26 de la loi du 3 août 1981, de l'article 68 de la loi du 30 décembre 2002 et de l'article 100 de la loi du 21 décembre 2006 a pour effet de replacer l'ensemble des titulaires étrangers, autres qu'algériens, de pensions militaires ou de retraite dans la situation d'inégalité à raison de leur nationalité résultant des dispositions antérieures à l'entrée en vigueur de l'article 68 de la loi du 30 décembre 2002 ; qu'afin de permettre au législateur de remédier à l'inconstitutionnalité constatée, l'abrogation des dispositions précitées prendra effet à compter du 1er janvier 2011 ; qu'afin de préserver l'effet utile de la

présente décision à la solution des instances actuellement en cours, il appartient, d'une part, aux juridictions de surseoir à statuer jusqu'au 1er janvier 2011 dans les instances dont l'issue dépend de l'application des dispositions déclarées inconstitutionnelles et, d'autre part, au législateur de prévoir une application des nouvelles dispositions à ces instances en cours à la date de la présente décision,

- **Décision n° 2010-83 QPC du 13 janvier 2011 - M. Claude G. [Rente viagère d'invalidité]**

7. Considérant qu'aux termes du deuxième alinéa de l'article 62 de la Constitution : « Une disposition déclarée inconstitutionnelle sur le fondement de l'article 61-1 est abrogée à compter de la publication de la décision du Conseil constitutionnel ou d'une date ultérieure fixée par cette décision. Le Conseil constitutionnel détermine les conditions et limites dans lesquelles les effets que la disposition a produits sont susceptibles d'être remis en cause » ; qu'afin de permettre au législateur de remédier à l'inconstitutionnalité constatée, l'abrogation des dispositions précitées prendra effet à compter du 1er janvier 2012 ; qu'afin de préserver l'effet utile de la présente décision à la solution des instances actuellement en cours, il appartient, d'une part, aux juridictions de surseoir à statuer jusqu'à l'entrée en vigueur de la nouvelle loi ou, au plus tard, jusqu'au 1er janvier 2012 dans les instances dont l'issue dépend de l'application des dispositions déclarées inconstitutionnelles et, d'autre part, au législateur de prévoir une application des nouvelles dispositions à ces instances en cours à la date de la présente décision,

- **Décision n° 2012-298 QPC du 28 mars 2013 - SARL Majestic Champagne [Taxe additionnelle à la contribution sur la valeur ajoutée des entreprises - Modalités de recouvrement]**

8. Considérant qu'aux termes du deuxième alinéa de l'article 62 de la Constitution : « Une disposition déclarée inconstitutionnelle sur le fondement de l'article 61-1 est abrogée à compter de la publication de la décision du Conseil constitutionnel ou d'une date ultérieure fixée par cette décision. Le Conseil constitutionnel détermine les conditions et limites dans lesquelles les effets que la disposition a produits sont susceptibles d'être remis en cause » ; que, si, en principe, la déclaration d'inconstitutionnalité doit bénéficier à l'auteur de la question prioritaire de constitutionnalité et la disposition déclarée contraire à la Constitution ne peut être appliquée dans les instances en cours à la date de la publication de la décision du Conseil constitutionnel, les dispositions de l'article 62 de la Constitution réservent à ce dernier le pouvoir tant de fixer la date de l'abrogation et reporter dans le temps ses effets que de prévoir la remise en cause des effets que la disposition a produits avant l'intervention de cette déclaration ;

- **Décision n° 2013-331 QPC du 5 juillet 2013 - Société Numéricâble SAS et autre [Pouvoir de sanction de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes]**

- SUR LA DÉCLARATION D'INCONSTITUTIONNALITÉ :

13. Considérant qu'aux termes du deuxième alinéa de l'article 62 de la Constitution : « Une disposition déclarée inconstitutionnelle sur le fondement de l'article 61-1 est abrogée à compter de la publication de la décision du Conseil constitutionnel ou d'une date ultérieure fixée par cette décision. Le Conseil constitutionnel détermine les conditions et limites dans lesquelles les effets que la disposition a produits sont susceptibles d'être remis en cause » ; que, si, en principe, la déclaration d'inconstitutionnalité doit bénéficier à l'auteur de la question prioritaire de constitutionnalité et la disposition déclarée contraire à la Constitution ne peut être appliquée dans les instances en cours à la date de la publication de la décision du Conseil constitutionnel, les dispositions de l'article 62 de la Constitution réservent à ce dernier le pouvoir tant de fixer la date de l'abrogation et reporter dans le temps ses effets que de prévoir la remise en cause des effets que la disposition a produits avant l'intervention de cette déclaration ; que la présente déclaration d'inconstitutionnalité prend effet à compter de la publication de la présente décision ; qu'elle est applicable à toutes les procédures en cours devant l'Autorité de régulation des postes et des communications électroniques ainsi qu'à toutes les instances non définitivement jugées à cette date,

- **Décision n° 2013-336 QPC du 1 août 2013 - Société Natixis Asset Management [Participation des salariés aux résultats de l'entreprise dans les entreprises publiques]**

- SUR LES EFFETS DE LA DÉCLARATION D'INCONSTITUTIONNALITÉ :

21. Considérant qu'aux termes du deuxième alinéa de l'article 62 de la Constitution : « Une disposition déclarée inconstitutionnelle sur le fondement de l'article 61-1 est abrogée à compter de la publication de la décision du Conseil constitutionnel ou d'une date ultérieure fixée par cette décision. Le Conseil constitutionnel détermine les conditions et limites dans lesquelles les effets que la disposition a produits sont susceptibles d'être remis en cause » ; que, si, en principe, la déclaration d'inconstitutionnalité doit bénéficier à l'auteur de la question prioritaire de constitutionnalité et la disposition déclarée contraire à la Constitution ne peut être appliquée dans les instances en cours à la date de la publication de la décision du Conseil constitutionnel, les dispositions de l'article 62 de la Constitution réservent à ce dernier le pouvoir tant de fixer la date de l'abrogation et reporter dans le temps ses effets que de prévoir la remise en cause des effets que la disposition a produits avant l'intervention de cette déclaration ;